



LawellMcMiller

News.

Covid-19 : l'organisation des assemblées générales

En raison de la crise sanitaire, les contacts physiques ont été fortement restreints. La tenue des assemblées générales des actionnaires en a été rendue plus difficile. L'arrêté royal n°4 apportait certains assouplissements quant à l'organisation de celles-ci. L'arrêté n'étant aujourd'hui plus en vigueur, le gouvernement a adopté la loi du 20 décembre 2020 qui a eu pour effet de rendre ces assouplissements définitifs. Il est aujourd'hui possible d'organiser des assemblées générales à distance.

En temps de Covid-19, où les contacts physiques sont restreints, plusieurs possibilités sont ouvertes aux organes d'administration quant à l'organisation et la tenue des assemblées générales.

Le report de l'assemblée générale

Une première possibilité est de reporter l'assemblée générale à une date ultérieure où les mesures sanitaires auront été assouplies.

Les SRL, SC et SA doivent déterminer dans leurs statuts la date d'approbation de leurs comptes annuels. Il arrive que des ASBL le fassent également. Lorsque les comptes annuels ne peuvent pas être finalisés à temps, l'assemblée générale annuelle peut, à l'unanimité des voix, prendre la décision de reporter l'approbation des comptes annuels à une date ultérieure. Il est alors recommandé à l'assemblée générale de décharger particulièrement les administrateurs quant à la présentation tardive des comptes.

L'utilisation des moyens de communication électroniques

Le recours aux téléconférences ainsi qu'aux vidéoconférences devient de plus en plus courant.

Entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2020, il était possible d'organiser une assemblée générale via un moyen de communication électronique, conformément à l'arrêté royal n°4 et ce, sans autorisation statutaire ni procédure écrite dans les statuts.

La loi du 20 décembre 2020 a rendu cette possibilité définitive et l'a même étendu aux ASBL et AISBL.

Les formalités relatives à la convocation aux assemblées générales sont, sauf renonciation expresse, toujours d'application. Cette convocation doit alors comporter une indication précise des procédures relatives à la participation à distance.

L'obligation de dresser un procès-verbal à la suite de l'assemblée générale est également toujours d'application lorsque les assemblées générales se font à distance. Ce procès-verbal mentionnera tout problème ou incidents techniques éventuels qui auraient eu pour conséquence l'empêchement ou la perturbation de l'assemblée générale à distance.

La signature du procès-verbal est également toujours obligatoire. Le recours à la signature électronique peut donc s'avérer utile. Il est également possible de signer physiquement un/les exemplaires certifiés conformes du procès-verbal.

Même lorsque l'assemblée générale se tient à distance, les membres du bureau doivent, quant à eux, être présents physiquement à l'endroit où est organisé l'assemblée. Le non-respect de cette obligation pourrait engager la responsabilité de l'administrateur. Ce risque est toutefois théorique dans la mesure où il s'avèrera difficile de démontrer un quelconque dommage résultant du non-respect de cette obligation. Il le sera d'autant plus si l'entière des actionnaires a marqué son accord avec l'assemblée entièrement virtuelle.

Il ne s'agit que d'une possibilité offerte à l'organe d'administration qui ne peut obliger les membres de la société à participer à l'assemblée générale en faisant usage de moyens de communication électroniques. Il est par ailleurs toujours possible pour les actionnaires de réguler dans les statuts la possibilité de participer à une assemblée générale à distance voire même de l'interdire.

Le moyen utilisé doit permettre le contrôle de la qualité et de l'identité de l'utilisateur et permettre à ce dernier de prendre connaissance, de façon directe, continue et simultanée des discussions et exercer son droit de vote. Les systèmes tels que Teams, Zoom et Skype paraissent parfaitement adaptés. L'utilisation du téléphone est également envisageable dans des petites entreprises où l'ensemble des membres se connaît.

Cette règle fait cependant l'objet de certains assouplissements en vigueur jusqu'au 30 juin 2021 : moyennant motivation, il est possible de transmettre en temps réel l'assemblée générale, sans prendre part activement aux délibérations et poser des questions.

La procédure écrite

Il est également possible de recourir, lorsqu'il n'est pas nécessaire de véritablement délibérer, à la procédure écrite unanime. Cette possibilité a également été expressément confirmée par la loi du 20 décembre 2020 pour les ASBL et AISBL.

Cette procédure écrite peut être utilisée pour toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale sauf en ce qui concerne la modification des statuts ou les décisions pour lesquelles les statuts excluent l'usage de cette procédure.

L'unanimité est double. Elle porte autant sur la méthode de travail que sur les décisions adoptées.

S'il est fait usage de cette procédure écrite, il n'est pas nécessaire de respecter les formalités relatives à la convocation de l'assemblée. Cependant, les pièces doivent tout de même être transmises en annexe au projet de décisions écrites aux actionnaires/membres et ce au moins quinze jours avant la décision.

L'unanimité quant aux décisions adoptées implique que celles-ci doivent faire l'objet d'une signature par tous les membres. Les commentaires *supra* quant à la signature sont transposables à la procédure écrite.

Les procurations

Afin d'éviter le rassemblement physique d'un trop grand nombre de personnes, il peut être fait appel, à moins que les statuts l'excluent ou le limitent, au mécanisme de procurations.

Il n'est pas requis que le représentant soit actionnaire, sauf pour les ASBL où il est exigé que le mandataire soit également membre (à moins que les statuts autorisent la représentation par un non-membre).

Le mandataire détient les mêmes droits que celui qu'il représente. Il n'existe pas de limite légale quant au nombre de mandats qu'un mandataire peut détenir ou au nombre de mandataires qu'un membre peut désigner. Le mandataire ne doit pas avoir reçu d'instructions de vote spécifique. La procuration doit cependant toujours spécifier clairement à qui et pour quelle assemblée elle est donnée.

Le vote à distance préalablement à l'assemblée générale

Pour les SRL, SC et SA, il est possible de prévoir dans les statuts le vote à distance avant que l'assemblée générale n'ait lieu. Ce vote préalable peut être fait électroniquement ou par correspondance et implique de renoncer à la participation aux délibérations de l'assemblée générale.

Pour ce qui est du vote électronique préalable, la loi du 20 décembre 2020 l'a expressément étendu aux ASBL et AISBL.

Toutefois, conformément aux règles relatives à l'annulation de décisions, il est possible de voter à distance même lorsque cela n'est pas prévu par les statuts. Il est alors nécessaire que toutes les parties donnent leur consentement et renoncent ainsi à toute demande d'annulation des résolutions de l'assemblée générale.

Les statuts (ou le cas échéant le règlement interne) doivent définir la manière dont le vote électronique s'effectuera et, en tout état de cause, il est nécessaire que la société puisse contrôler l'identité ainsi que la qualité du membre votant.

Concernant les SA, l'article 7 :146 du CSA contient des informations plus précises relatives au vote à distance. Cette disposition prévoit que le vote se fait par correspondance ou par l'intermédiaire d'un formulaire, comprenant certaines mentions obligatoires, disponible sur le site Internet de la société.

Sont nuls, les formulaires qui ne feraient mention ni d'une abstention ni du sens du vote.

Il est important de noter que si la proposition de décision est modifiée lors de l'assemblée, le vote exprimé quant à celle-ci ne peut être pris en considération.

Conclusion

Le cadre législatif actuel offre donc des alternatives quant à l'organisation et la tenue des assemblées générales. Le législateur a pris conscience de la nécessité d'emménager les règles et offrir quelques assouplissements aux entreprises afin qu'elles puissent remplir leurs obligations tout en respectant les règles de distanciation sociale.

N'hésitez pas à nous contacter si vous vous posez l'une ou l'autre question relative à l'organisation de votre société.

Marine FANOURAKIS

Avocate

Jean-Louis LODOMEZ

Avocat - Associé

LAWELLMcMILLER



Brussels - Paris
28, avenue Marnix, 1000 Bruxelles
Belgique
02/736.40.90
www.lawell-lawyers.be

4/05/2021